

Annexe 3 - Lettre de Mission

Le Partenaire du Projet FRI_START2 INIZIÀ, représenté par Stéphanie VANHOVE (ci-après dénommé « Partenaire »)

et

L'Expert Olivier Nicolle (LibertaIP) (ci-après dénommé « Expert »)

Étant donné que

- l'Expert est inclus dans la Base de Données créée dans le cadre du Projet FRI_START2,
- la société Care Connect (ci-après dénommée « Startup »), sélectionnée suite à un Avis spécifique publié et à la décision prise par le Projet CdP le 15/04/2021, a identifié chez l'Expert le sujet à partir duquel bénéficier de l'assistance technique prévue par le Projet FRI_START2,
- la Startup et le Partenaire ont signé, le 30/08/2021, le Plan de Assistance qui définit les services spécialisés, les activités, les modes de livraison soumis à l'assistance technique et le nombre d'heures allouées,

Les Parties conviennent de ce qui suit

Art.1 Objet de la Mission

La présente Lettre de mission règle les relations professionnelles entre le Partenaire et l'Expert concernant la prestation de service d'accompagnement individuel dans le cadre du Projet FRI_START2. Les détails des activités et des objectifs à atteindre sont ceux indiqués dans le plan de service qui, avec informations mentionnées ci-avant, font partie intégrante de ce document.

Art.2 Code de conduite

En fournissant le service à la Startup, l'Expert adhère aux paramètres de conduite suivants :

1. s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations fournies par la Startup lors de tout échange ayant eu lieu dans le cadre du Projet FRI_START2;
2. s'engage à ne pas demander de frais à la Startup pour les activités convenues dans le Plan de consultation détaillé;
3. se rend disponible pour des réunions au siège de la Startup, si les deux parties le jugent nécessaire, les conditions sanitaires le permettent et à condition qu'elles s'inscrivent dans le nombre d'heures ou jours identifié dans le Plan d'Assistance;
4. en cas d'activité exercée au siège de la Startup, il s'engage à respecter les conditions d'accès au siège fournies par la Startup elle-même, également en référence aux précautions sanitaires adoptées pour lutter contre la "pandémie Covid-19";
5. s'engage à respecter les délais de livraison du service d'assistance technique visé dans le Projet FRI_START2;

6. se met à disposition pour informer le Partenaire sur l'avancement du parcours d'accompagnement individuel visé dans le Projet FRI_START2 et pour participer à toutes enquêtes promues par les autorités de gestion du programme de financement Interreg Italia Francia Marittimo 2014-2020.

Art. 3 Durée de la Mission

Sauf pour les prorogations à convenir avec le Partenaire, cette mission est valable à partir de la date de signature du dernier signataire jusqu'au **30 avril 2022**.

Art. 4 Traitement économique

Le Partenaire, en ligne avec le Dossier Projet approuvé par les gestionnaires du programme de financement Interreg Italie-France Maritime 2014-2020 et avec le Contrat de Service et le Plan de Conseil mentionnés dans le Projet FRI_START2 CUP : H54G20000000007, s'engage à reconnaître l'expert un montant de 500 € par jour pour 12 jours, pour un total de 6000 €, toutes charges comprises. Ce montant comprend les frais de déplacement, de repas et d'hébergement liés aux activités hors site.

La reconnaissance de ce montant a lieu sur la base des conditions suivantes :

- la présentation du Registre des activités d'assistance technique réalisées, selon les formulaires fournis par le Partenaire et signés par l'Expert et la Startup bénéficiaire. Aux fins de l'établissement du registre des activités, des jours correspondant à 8 heures de conseil seront pris en compte ;
- la présentation du Rapport Final sur l'assistance technique apportée à l'entreprise, selon les formulaires fournis par le Partenaire et signés par l'Expert.

Art.5 Modalités de paiement

Le Partenaire s'engage à payer le montant défini à l'Art. 4 en un règlement unique à la fin de la prestation, sur présentation du Registre des Activités d'assistance technique réalisées et du Rapport Final sur l'assistance technique fournie à l'entreprise bénéficiaire. Le paiement sera effectué par virement bancaire, dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture par l'Expert.

Art.6 Clause de résiliation

En cas de retard de plus de 10 jours, de fausses déclarations, de négligence grave dans l'exécution des obligations assumées avec cette mission ou de violation des obligations de confidentialité, celle-ci sera résiliée de plein droit sur une simple déclaration du Partenaire.

Dans ce cas, le Partenaire pourra, de plein droit, se considérer comme libre de tout engagement vis-à-vis de l'Expert qui n'aura droit à aucune indemnité ou remboursement, sans préjudice du droit du Partenaire à indemnisation pour d'éventuels dommages.

Art.7 Résolution des litiges

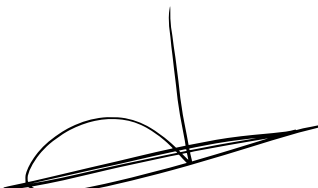
Les parties conviennent que cet accord et les relations qui en découlent sont régis par la législation italienne / française.

Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, le tribunal d'Ajaccio sera compétent pour tout litige pouvant survenir entre les parties.

Lu, approuvé et soussigné

Le 01/02/2022

Pour le Partenaire



Pour l'Expert



OLIVIER NICOLLE
